



Dans ce numéro :

- Incertitude législative 01-03
- Les Chiffres 04

► Introduction

Accroissement de la progressivité de l'IR en passant de 5 à 14 tranches, rétablissement de l'ISF avec un volet climatique, suppression de la flat tax sur les revenus du capital, suppression des niches fiscales, taxe kilométrique sur les produits importés, taxe sur les superprofits, réforme de l'impôt sur les successions, création d'une sur-cotisation sur les hauts salaires...

Exonération des donations jusqu'à 150 000 €, renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale, suppression des frais de notaire pour l'achat d'une première résidence jusqu'à 250 000 €...

Suppression de l'IR pour les moins de 30 ans, remplacement de l'IFI par l'Impôt sur le fortune financière, baisse de la TVA sur les énergies, suppression de l'impôt sur les successions pour les familles modestes et les classes moyennes, exonération des donations entre grands-parents et petits-enfants jusqu'à 100 000 euros tous les 10 ans, suppression de la fiscalité sur la transmission des PME, exonération temporaire d'IS pour entreprises créées par les moins de 30 ans...

Depuis la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin dernier, les propositions de réforme de la fiscalité par les différents camps politiques vont bon train ! En attendant l'élection des députés et la composition du nouveau Gouvernement, **nous vous proposons de faire le point dans cette lettre d'information sur l'impact d'une nouvelle Loi de finances sur des opérations patrimoniales en cours.**

Bonne lecture, nous vous souhaitons un bel été !
Les équipes OPTI FINANCE

► Incertitude législative : Une loi de finances peut-elle changer la fiscalité d'une opération passée ?

1. Question

Les stratégies patrimoniales et fiscales des clients dépendent de la loi en place. Or, dans le contexte incertain lié aux élections législatives, il est pertinent de connaître les opérations qui bénéficient d'une fiscalité certaine et figée à la date de l'opération et celles qui ont une fiscalité incertaine jusqu'à la fin de l'année.

Une loi de finances peut-elle changer la fiscalité d'une opération passée ?

La loi de finances est discutée au 4ème trimestre au Parlement pour une promulgation avant le 31 décembre de l'année. Il arrive aussi qu'une loi de finances soit votée en cours d'année, c'est alors une loi de finances rectificative.

2. Réponse

En matière de droit privé (droit civil, droit pénal...), une loi ne peut pas être rétroactive.
C. civ. art. 2

Cependant, cette règle ne s'applique pas en matière de droit fiscal, notamment pour l'impôt sur les revenus et l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les lois fiscales votées et promulguées peuvent s'appliquer aux revenus et aux résultats l'année en cours : c'est ce qu'on appelle la « petite rétroactivité ». Par exemple, une loi votée en août de l'année N, peut s'appliquer aux revenus perçus depuis le 1er janvier de l'année N.

Remarque : changement de doctrine fiscale

En cas de changement de doctrine fiscale (c'est-à-dire mise à jour du BOFIP – Bulletin officiel des finances publiques), un contribuable peut se prévaloir de la doctrine administrative en vigueur au jour du fait générateur de l'opération (par exemple au jour de la cession de titres). Il ne peut pas se prévaloir d'une doctrine administrative postérieure au jour de ce même fait générateur. CE, 10 fév. 2017, n°386221

- Votre situation a changé ?
- Vous avez des projets ?
- Vous souhaitez faire un bilan ?

NOUS RESTONS À VOTRE DISPOSITION POUR RÉPONDRE ET ÉTUDIER ENSEMBLE L'OPTIMISATION DE VOTRE PATRIMOINE



2.1. Impôt sur le revenu (IR)

Cas général :

En matière d'impôt sur le revenu (IR) et sur les bénéfices (BIC, BA, BNC), la législation applicable est, sauf dispositions contraires de la loi, celle en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi (soit l'année du fait générateur de l'impôt).

BOI-CTX-DG-20-10-20 § 230

Ainsi, il n'est pas possible de connaître avant le 31 décembre N les modalités d'imposition des revenus perçus en N, et cela quelle que soit la catégorie de revenus (plus-values mobilières, dividendes, traitements et salaires, revenus fonciers, etc.).

En cas de distribution de dividendes par exemple, les modalités d'imposition ne sont donc pas figées. Il est donc judicieux d'attendre la fin de l'année afin d'avoir une idée plus précise de la fiscalité qui leur sera applicable grâce au projet de loi de finances de l'année (voire sa promulgation si elle n'est pas tardive).

Exemple :

Pour les revenus perçus en 2024, les règles applicables seront celles en vigueur au 31 décembre 2024, donc telles que prévues dans la loi de finances pour 2025 préparée par le Parlement au 4ème trimestre 2024.

Cas particulier de la plus-value immobilière (PVI)

Les plus-values immobilières des particuliers suivent une règle différente. En effet, la plus-value immobilière des particuliers est déclarée et l'impôt est acquitté lors de la cession de l'immeuble. Ainsi, la législation applicable sera celle en vigueur au jour de la cession.

Remarque :

Un changement de législation peut cependant impacter indirectement la plus-value immobilière des particuliers. Cela serait le cas si les règles relatives à la CEHR étaient modifiées avant la fin de l'année. Pour rappel, les plus-values immobilières nettes sont utilisées pour le calcul de la base de la CEHR.

Cas particulier des prélèvements forfaitaires libératoires (PFL)

Les rachats de contrat d'assurance-vie issus de primes versées avant 2017 peuvent bénéficier, sur option, du prélèvement libératoire lors du rachat.

Ce prélèvement (15 % contrat entre 4 et 8 ans ou 7,5 % contrat de +8 ans) permet d'acquitter définitivement l'impôt. Il s'agit d'un prélèvement LIBÉRATOIRE et non d'un acompte. Ainsi, une modification du taux après la date de rachat ne changera pas l'imposition déjà acquittée sauf en cas de motif d'intérêt général suffisant.

Décision du 29 décembre 2012 du Conseil Constitutionnel relative à la loi de finances pour 2013, n° 2012-662 art. 9

Attention :

Il ne faut pas confondre le PFL (prélèvement forfaitaire libératoire), qui est un prélèvement permettant de se libérer de l'impôt, avec le prélèvement non libératoire payé lors d'un rachat de contrat d'assurance vie ou encore au moment lors de la cession de valeurs mobilières qui constitue seulement un acompte.

Cas particulier du report d'imposition

Concernant le report d'imposition, la fiscalité applicable est celle du 31 décembre de l'année de l'apport des titres. Ainsi, un apport en milieu ne permet pas de figer les règles applicables au jour de l'apport, mais seulement celles applicables en fin d'année. L'impôt mis en report est alors théoriquement figé en cas de changement les années suivantes.

Attention :

Le sursis d'imposition est une opération intercalaire, ainsi la fiscalité de l'imposition en sursis n'est pas figée. La fiscalité applicable sera celle en vigueur au 31 décembre de l'année de la fin du sursis d'imposition.

2.2. Impôt sur les sociétés (IS)

En matière d'impôt sur les sociétés (IS), la législation applicable est celle en vigueur au jour de la clôture d'exercice. La clôture d'exercice peut provenir de différents événements : clôture normale de l'exercice, la cession du fonds de commerce, la dissolution de l'entreprise, la cessation d'activité, le passage de l'IS à l'IR de l'entreprise. BOI-CTX-DG-20-10-20 § 240

Exemple :

Une société à l'IS a un exercice fiscal allant du 01 juin N au 31 mai N+1. Au 2 juin N+1, une loi rectificative de l'année N+2 est promulguée.

La société ne sera pas concernée pas les modifications apportées sur son exercice qui s'est clôturé au 31 mai N+1. Cependant, son exercice clôturé au 31 mai N+2 le sera.

2.3. Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

En matière d'IFI, le fait générateur de l'impôt est le 1er janvier de l'année. Ainsi, la législation applicable est celle en vigueur au 1er janvier. Par exemple, pour l'IFI 2024, la législation applicable est celle en vigueur au 1er janvier 2024 soit celle issue de la loi de finances pour 2024 promulguée fin 2023. BOI-PAT-IFI-10-10 § 2 BOI-CTX-DG-20-10-20 § 70

En cas de loi rectificative, cela ne modifie pas les modalités de calcul et d'imposition de l'IFI dû l'année en question. Par exemple, une loi de finances rectificative en juillet de l'année N ne modifie pas l'IFI dû au 01er janvier de l'année N.

Rappel :

Il est important de noter que la loi de finances rectificative de 2012 avait mis en place une contribution exceptionnelle sur la fortune pour 2012 après le paiement de l'ISF. Ainsi, la création d'un impôt supplémentaire avait permis, au global, d'augmenter l'ISF dû en 2012.

Ainsi, une manœuvre similaire ne serait pas impossible en ce qui concerne l'IFI. Il s'agirait alors d'un nouvel impôt et non de modifier l'IFI.

2.4. Droits de mutations à titre gratuit (donation, succession)

En matière de droits de mutation à titre gratuit (donation, succession), cette « petite rétroactivité » ne s'applique pas. En effet, la législation applicable est celle qui est en vigueur au jour du fait générateur de l'impôt.

Or, le fait générateur est :

- au jour de la rédaction de l'acte de donation ou du don manuel dûment déclaré (en principe, ces jours concordent) ;
- au jour de la révélation du don manuel si ce dernier n'avait pas été déclaré.

Ainsi, en cas de don manuel, il est recommandé de déclarer au jour du don afin de maîtriser la fiscalité qui sera applicable. BOI-CTX-DG-20-10-20 § 90

2.5. Impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation, etc.)

En matière d'impôts locaux, la législation applicable est celle en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition, quelle que soit la date de mise en recouvrement de l'impôt. BOI-CTX-DG-20-10-20 § 260

2.6. Exit tax

En matière d'exit tax, la plus-value est imposée selon les modalités d'imposition des gains de même nature réalisée en France en vigueur au jour du changement du domicile fiscal. Ainsi, une modification du taux après le transfert du domicile fiscal ne changera pas l'impôt déjà acquitté, sauf en cas de motif d'intérêt général suffisant.

Cependant, le taux applicable pour les transferts de domicile peut être modifié à compter du dépôt d'une loi de finances.



NOS CONSEILS RESTENT A VOTRE DISPOSITION
POUR REPENDRE A VOS QUESTIONS,
N'HESITEZ PAS A LES INTERROGER !

Les Chiffres

28 juin 2024

	Au 28/06/2024	Evolution 2024	Evolution sur 3 ans	Evolution sur 5 ans	Evolution sur 10 ans	
Indices Boursiers	Cac 40	7 479,40 PTS	0,24%	14,12%	34,33%	67,66%
	Euro Stoxx 50	4 894,02 PTS	9,04%	19,98%	39,93%	50,18%
	Dow Jones	39 118,86 PTS	3,93%	12,95%	46,42%	130,71%
	MSCI World	3 511,78 PTS	12,80%	21,12%	65,19%	122,78%
	MSCI Emergents	1 086,25 PTS	9,84%	-11,82%	15,23%	38,31%
Taux	Eonia remplacé par Estr	3,66 %	-5,59%	-747,08%	-	-
	Euribor 3 mois	3,711 %	5,34%	-787,22%	-1172,54%	1701,46%
	OAT 10 ans	3,257 %	29,44%	2614,17%	-6614,00%	103,91%
	Parité €/S	1,0717499 USD	-2,87%	-9,69%	-5,36%	-21,65%
	Or	2 326,72 USD	13,03%	30,96%	68,15%	75,46%
	Pétrole	84,99 USD	11,49%	10,82%	30,55%	-23,32%

www.optifinance.net

Taux de l'intérêt légal (à compter du 1er janvier 2024, 1er semestre) :

- Créances des personnes physiques (hors besoins professionnels) : **8,01%**
- Autres cas : **5,07%**

Taux du Livret A, Bleu et LDD (maintenu jusqu'au 1er février 2025) : **3%**

SMIC horaire brut (1er janvier 2024) : **11,65€** (9,23€ net)

PASS 2024 : **46.368€** (3.864€ mensuel)

Inflation IPC (tabac compris) **sur 12 mois** : **+3%** (Base 100, année 2015, INSEE : mai 2024)

Indice de référence des loyers IRL (1er trimestre 2024) : **143,46 pts** (+3,50% sur 1 an)

Indice du coût de la construction ICC (4ème trimestre 2023) : **2162** (+5,36% sur 1 an)

Seuil d'exonération de l'IFI : **1.300.000€**

